

Nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres

Rapport explicatif

3 juillet 2025

Table des matières

Éléments essentiels	3
Liste des abréviations.....	4
1 Teneur et but de la version préliminaire	6
2 Besoin de réglementation.....	6
3 Contextes national et international.....	7
4 Commentaires des dispositions	7
4.1 Remarques préliminaires	7
4.2 Commentaires des dispositions	8
5 Processus de réglementation.....	32
5.1 Consultation préalable	33
5.2 Consultation des unités administratives également intéressées ..	33
5.3 Consultation publique.....	33
6 Principes de réglementation.....	34
7 Analyse des effets	34
8 Suite de la procédure	35
Annexe.....	36

Éléments essentiels

1. La loi sur les banques, l'ordonnance sur les banques ainsi que l'ordonnance sur les fonds propres posent des exigences en matière de fonds propres et de répartition des risques pour les banques et les maisons de titres (gérant des comptes).
2. Eu égard à l'examen du niveau normatif adéquat, les contenus des circulaires FINMA 2013/7 « Limitation des positions internes du groupe – banques » et 2019/1 « Répartition des risques – banques » doivent désormais être en partie réglés dans une nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA).
3. La nouvelle ordonnance de la FINMA doit régler les exigences en matière de répartition des risques, conformément aux dispositions d'exécution déléguées à la FINMA au titre 4 de l'ordonnance sur les fonds propres, notamment en ce qui concerne le lien entre les contreparties, la limite maximale des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger, le calcul de certaines positions du portefeuille de négociation, l'atténuation du risque et les allègements pour les banques des catégories 3, 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'ordonnance sur les banques. La nouvelle ordonnance de la FINMA contient aussi des adaptations ponctuelles découlant des versions finales des normes minimales de Bâle, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2025.
4. De manière générale, il n'y a pas lieu de s'attendre à ce que le transfert des contenus des deux circulaires dans une ordonnance de la FINMA entraîne des conséquences significatives pour les assujettis.
5. La Circ.-FINMA 13/7 et la Circ.-FINMA 19/1 seront abrogées avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la FINMA au 1^{er} janvier 2027.

Liste des abréviations

LB	Loi du 8 novembre 1934 sur les banques (RS 952.0)
OB	Ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (RS 952.02)
OFR	Ordonnance du 1 ^{er} juin 2012 sur les fonds propres (RS 952.03)
CDS	Swap de défaut de crédit (<i>credit default swap</i>)
LEFin	Loi fédérale du 15 juin 2018 sur les établissements financiers (RS 954.1)
LFINMA	Loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.1)
OPFP-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (RS 952.031.11)
OCré-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (RS 952.033.21)
LEX	Normes minimales de Bâle relatives aux gros risques
OLRO-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le <i>leverage ratio</i> et les risques opérationnels des banques et des maisons de titres (RS 952.033.11)
MAR	Normes minimales de Bâle relatives aux risques de marchés
OMar-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les risques de marché des banques et des maisons de titres (RS 952.033.41)
CO	Code des obligations (RS 220)
OPub-FINMA	Ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les obligations des banques et des maisons de titres en matière de publication (RS 952.022.2)

SA-CCR	Approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon l'art. 57 OFR (<i>Standardised Approach for Measuring Counterparty Credit Risk</i>)
VSA-CCR	Approche standard simplifiée pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés selon l'art. 56 al. 2 let. b ch. 1 OFR

1 Teneur et but de la version préliminaire

La LB, l'OB et l'OFR posent des exigences en matière de répartition des risques pour les banques et les maisons de titres (gérant des comptes)¹. Ces textes contiennent des normes de délégation permettant à la FINMA de régler dans une ordonnance les détails des dispositions d'exécution correspondantes de ces exigences. Le présent projet concrétise ces dispositions d'exécution.

2 Besoin de réglementation

L'art. 7 al. 1 LFINMA prévoit que la FINMA réglemente par voie d'ordonnances lorsque la législation sur les marchés financiers le prévoit. Conformément à l'art. 16 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11), la FINMA doit vérifier la hiérarchie des normes de ses réglementations. Cet examen a révélé que de grandes parties des circulaires FINMA 2013/7 « Limitation des positions internes du groupe – banques » et 2019/1 « Répartition des risques – banques » doivent être relevées au niveau d'ordonnance.

Certaines adaptations ponctuelles s'appliquent concernant la répartition des risques dans le cadre de la nouvelle approche standard relative aux risques de marché introduite au 1^{er} janvier 2025 avec les versions finales des normes minimales de Bâle. Celles-ci sont mises en œuvre au niveau de la nouvelle ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA). Pour ce faire, la FINMA s'appuie sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

L'ORR-FINMA s'appuie sur les normes de délégation de l'art. 3g LB, de l'art. 46 al. 5 LFin ainsi que des art. 100 al. 1^{bis}, 111a al. 2, 112 al. 1, 115 al. 3, 118 al. 1, 119 al. 3 et 4 OFR. Comme la Circ.-FINMA 19/1, l'ORR-FINMA traite aussi le lien entre les contreparties, en s'appuyant sur un nouvel al. 6 de l'art. 109 P-OFR (cf. la consultation² ouverte le 6 juin 2025 relative à différentes adaptations de l'OFR).

¹ Lorsqu'il est question de banques ou d'établissements dans le présent rapport, on entend aussi les maisons de titres qui gèrent des comptes selon l'art. 3 OFR.

² À consulter sous https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/45/cons_1.

3 Contextes national et international

S'agissant du contexte national et international, il est renvoyé aux explications correspondantes dans les commentaires³ relatifs au titre 4 de l'OFR ainsi qu'aux documents explicatifs⁴ relatifs aux Circ.-FINMA 13/7 et 19/1.

4 Commentaires des dispositions

4.1 Remarques préliminaires

Les différents articles de la nouvelle ORR-FINMA sont expliqués ci-après. Les dispositions de l'ORR-FINMA s'appuient dans une large mesure sur les explications des Circ.-FINMA 13/7 et 19/1.

Dans le tableau de correspondance ci-après, les dispositions contenues jusqu'ici dans les Circ.-FINMA 13/7 et 19/1 sont attribuées aux différents articles de l'ORR-FINMA, avec indication des chiffres marginaux correspondants des circulaires. Des explications sont fournies lorsque cela est nécessaire, ce qui permet de suivre les correspondances de façon détaillée.

L'ORR-FINMA contient les dispositions d'exécution relatives à la répartition des risques. Sauf indication contraire, celles-ci reposent sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR.

L'ORR-FINMA ne s'applique pas à la détermination des fonds propres minimaux.

³ Rapport du DFF du 22 novembre 2017 sur la modification de l'ordonnance sur les fonds propres en matière de ratio de levier et de répartition des risques ; disponible sous https://www.fedlex.admin.ch/eli/dl/proj/6017/32/cons_1/doc_6/fr/pdf-a/fedlex-data-admin-ch-eli-dl-proj-6017-32-cons_1-doc_6-fr-pdf-a.pdf.

⁴ Rapport explicatif du 7 avril 2017 sur la modification de l'OFR et sur la révision totale de la Circ.-FINMA 08/23 « Répartition des risques – banques » en matière de répartition des risques ; rapport explicatif du 25 mars 2013 sur la Circ.-FINMA 13/7 « Limitation des positions internes du groupe pour les banques ». Les rapports sont disponibles sous www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations > Auditions achevées > resp. 2013 ou 2017.

4.2 Commentaires des dispositions

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
-----------	-----------------------------	--------------

Chapitre 1 : Lien entre les contreparties

Remarques préliminaires

Les dispositions de ce chapitre de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 106 al. 6 P-OFR et sur le projet de commentaire correspondant (cf. le projet de consultation publié le 6 juin 2025⁵)

Art. 1 Contreparties liées par une relation de contrôle	Cm 6 à 10, 20 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Les éléments constitutifs de l'existence d'une relation de contrôle sont définis à l'al. 1. En cas de participation directe ou indirecte de plus de 50 % des voix, une relation de contrôle est automatiquement considérée comme établie et les contreparties doivent être considérées comme liées. Cela s'applique aussi aux membres d'un groupe (al. 3). Pour vérifier s'il y a domination d'une contrepartie d'une autre manière au sens de l'al. 1 il faut s'appuyer au minimum sur les critères énumérés à l'al. 2. Il y a par exemple un lien d'une autre manière lorsqu'il y a une convention de vote avec d'autres détenteurs de parts permettant de contrôler la majorité des voix. La possibilité d'exercer une influence sur les organes mentionnés à l'art. 2 let. b existe par exemple lorsqu'une partie a le droit de nommer ou de révoquer une majorité des membres de ces organes ou lorsqu'une majorité des membres a été nommée uniquement en vertu de l'exercice des droits de vote d'une seule partie. Un autre critère à examiner est l'exercice d'une éventuelle influence sur la direction, par exemple du fait d'un droit de participation à des décisions importantes. Il s'agit là des critères à vérifier au minimum. Si les possibilités d'influence sont telles qu'un contrôle peut être ou est exercé, les contreparties sont liées par une relation de contrôle. Les critères correspondants des normes comptables reconnues par la FINMA servent aussi d'indication qualitative supplémentaire pour évaluer l'existence d'une relation de contrôle.
Art. 2 Contreparties liées par une dépendance économique	Cm 11 à 18 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est en principe maintenue sans changement sur le fond. Une précision rédactionnelle est toutefois apportée concernant les cas dans lesquels on peut automatiquement considérer qu'il y a dépendance économique. Selon l'al. 1, les contreparties sont considérées comme un groupe de contreparties liées lorsqu'il existe entre elles des liens de dépendance économique apparents tels que les difficultés financières d'une contrepartie (par ex. solvabilité limitée / insolvabilité) entraînent vraisemblablement des difficultés financières pour l'autre contrepartie. Il y a notamment des difficultés financières

⁵ Disponible sous https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/on-going#https://fedlex.data.admin.ch/eli/dl/proj/2025/45/cons_1.

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		lorsque la partie concernée ne peut plus effectuer les paiements dans les délais ou dans leur intégralité. S'alignant encore davantage sur les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX), il a aussi été précisé qu'il y a notamment dépendance économique dans les cas énumérés dans la liste non exhaustive de l'al. 2. Un cas d'application possible de la situation mentionnée à l'al. 2 let. a pourrait se présenter comme suit : une banque a deux contreparties A et B ; la contrepartie A est propriétaire d'un immeuble et la contrepartie B verse des loyers à A d'un montant tel que ces paiements représentent au moins 50 % des recettes brutes annuelles de A. En cas de défaut de B, il est très improbable que l'immeuble puisse être reloué sans perte de loyer significative. Il faut donc automatiquement supposer que les contreparties sont liées par une dépendance économique. Selon la situation économique de A (par ex. frais courants), il peut aussi y avoir dépendance économique à partir de 45 % des recettes brutes annuelles, par exemple, dans ce sens que les difficultés financières d'une contrepartie entraîneront vraisemblablement des difficultés financières pour l'autre contrepartie. Un établissement peut toujours demander à la FINMA un allègement selon l'art. 112 OFR s'il existe des raisons objectives de supposer dans un cas concret que les contreparties ne sont malgré tout pas liées entre elles. Contrairement à la Circ.-FINMA 19/1, l'al. 2 contient désormais une liste, certes non exhaustive, de cas dans lesquels il faut <i>automatiquement</i> considérer qu'il existe une dépendance économique. Un établissement doit donc, au moins dans ces cas, procéder à une analyse correspondante et documenter les résultats de manière compréhensible.
Art. 1 et 2 en relation avec art. 98 OFR		Dès lors qu'il est question de groupes mixtes comprenant au moins une banque ainsi que d'autres entreprises actives au sein et en dehors du secteur financier, il est utile de clarifier l'interaction entre d'une part le lien entre les contreparties et d'autre part la limite maximale relevée à 100 % (au lieu de 25 %) des fonds propres de base pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB⁶ conformément à l'art. 98 OFR concernant les positions envers d'autres banques. Dans ce cas de figure, une banque étant une contrepartie appartient à un groupe d'entreprises et doit donc être considérée comme membre d'un groupe de contreparties liées. La limite maximale de 25 % s'applique donc au groupe mixte. L'art. 98 OFR prévoit toutefois une limite maximale de 100 % envers la banque. Dans un tel cas, la limite maximale de 25 % s'applique en principe aussi aux positions envers la banque ou le groupe mixte et l'allègement prévu à l'art. 98 OFR ne s'applique pas.

⁶ Catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 OB

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
Art. 3 Absence de lien dans le cas de plu- sieurs consor- tiums	Cm 19 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Un éventuel lien peut néanmoins exister en raison d'un contrôle ou d'une dépendance économique. Cela doit être vérifié en conséquence par les établissements.

Chapitre 2 Limite maximale des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger

Remarques préliminaires

Les dispositions de ce chapitre de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 111a al. 2 OFR et les explications correspondantes.

Le présent chapitre s'applique aux positions internes du groupe au sens de l'art. 111a al. 1 OFR envers des sociétés du groupe à l'étranger qui font partie d'un groupe financier ou d'un conglomérat financier soumis à la surveillance consolidée d'une autorité de surveillance étrangère. La détermination des sociétés du groupe qui, selon l'art. 111a al. 1 OFR, sont exclues de la limite maximale selon l'art. 97 OFR, s'oriente sur la consolidation au niveau de la société mère étrangère qui se situe le plus haut dans la structure du groupe et au niveau de laquelle une surveillance consolidée appropriée est exercée par l'autorité de surveillance étrangère. Étant donné que la surveillance consolidée n'est pas exercée par la FINMA, il y a, contrairement aux groupes financiers suisses, un déficit en matière d'information ainsi qu'en matière de contrôle et d'accès concernant la société mère étrangère et les autres sociétés du groupe à l'étranger. Les sociétés du groupe à l'étranger d'un groupe assujéti à la surveillance de la FINMA qui fait partie d'un groupe financier étranger ou d'un conglomérat financier étranger lui-même soumis à une surveillance consolidée étrangère ne sont donc pas, le cas échéant, concernées par la restriction de l'exception de la limite maximale selon l'art. 97 OFR.

Dans la perspective de la banque, le chapitre 2 s'applique au niveau individuel ainsi que, le cas échéant, au niveau consolidé selon les règles de consolidation prévues aux art. 7 à 11 OFR pour le groupe subordonné assujéti à la surveillance de la FINMA qui fait partie d'un groupe financier étranger ou d'un conglomérat étranger. Le périmètre des sociétés du groupe qui constituent un groupe de contreparties liées selon l'art. 111 OFR varie en fonction de la perspective. Du point de vue de la banque en tant qu'établissement individuel, le groupe de contreparties liées comprend les sociétés du groupe qui lui sont supérieures dans la structure du groupe ainsi que les éventuelles sociétés du groupe dominées par la banque. La limite maximale de la position globale envers les sociétés du groupe est déterminée sur la base des fonds propres de base pris en compte au niveau individuel, corrigés selon les art. 31 à 40 OFR. Du point de vue du groupe subordonné assujéti à la surveillance de la FINMA, le groupe de contreparties liées comprend les sociétés du groupe supérieures dans la structure du groupe, notamment la société mère et d'autres sociétés du groupe supérieures. La limite maximale de la position globale envers les sociétés du groupe est déterminée sur la base des fonds propres de base pris en compte de manière consolidée au niveau du groupe financier subordonné, corrigés selon les art. 31 à 40 OFR.

La restriction de l'exception à la limite maximale selon l'art. 97 OFR est principalement motivée par des considérations liées au risque, mais aussi par des considérations liées à la concurrence. Du point de vue des risques, il s'agit de réduire de manière appropriée les dépendances internes au groupe afin de prévenir la surcharge financière ou opérationnelle qui menacerait l'établissement suisse en cas de rupture des liens entre les entités concernées. Les considérations liées à la concurrence sont en particulier pertinentes lorsque les prêts à la clientèle qui dépassent la limite maximale selon l'art. 97 OFR sont couverts par des garanties de la société mère étrangère. Cela permet en effet à la filiale en Suisse d'accorder des crédits trop importants par rapport à sa dotation en fonds

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
propres de base que des banques concurrentes disposant de dotations en fonds propres comparables ne pourraient pas accorder pour des raisons réglementaires. L'OFR contient une norme de délégation pour les dispositions d'exécution concernant la limitation des positions internes du groupe (art. 111a al. 2 OFR) ainsi qu'une norme de compétence pour définir des restrictions dans des cas particuliers (art. 112 al. 2 let. d OFR). La Circ.-FINMA 13/7 s'appuie en principe sur les deux normes (voir Cm 2). Le transfert de la Circ.-FINMA 13/7 au niveau d'ordonnance de la FINMA sur la base de la norme de délégation de l'art. 111a al. 2 OFR requiert toutefois que soient définis des critères déterminants pour la restriction ainsi qu'une limite maximale de principe au minimum. Pour des considérations liées aux risques, qui tiennent aussi compte des scénarios les plus défavorables, des positions illimitées doivent toujours être considérées comme critiques.		
Art. 4 Restriction de l'exception à la limite maximale pour les positions internes du groupe	Cm 10 à 12, 14 à 16 Circ.-FINMA 13/7	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Le contenu de la Circ.-FINMA 13/7 relatif aux critères en présence desquels l'exception de la limite maximale prévue à l'art. 111a al. 1 OFR ne s'applique pas est repris à l'al. 1. Une liste non exhaustive de cas dans lesquels l'exception de la limite maximale selon l'art. 111a al. 1 OFR ne s'applique pas est dressée à l'al. 1 let. a à c : a. Disproportion entre les positions internes du groupe et les fonds propres de base durs de la banque Les commentaires relatifs à l'art. 5 ci-après expliquent dans quelles conditions il y a une telle disproportion. b. Solvabilité douteuse des sociétés du groupe à l'étranger L'évaluation de la solvabilité repose ici sur des indicateurs externes actuels concernant la contrepartie et son pays d'origine (par ex. une mauvaise notation de la société du groupe ou de son pays d'origine, des indicateurs de marché négatifs concernant la société du groupe ou son pays d'origine, les résultats de tests de résistance). c. Structures de groupe complexes Les relations intragroupes sont très complexes dans le cas notamment de financements internes au groupe horizontaux ou diagonaux (liens entre des sociétés n'appartenant pas à la même ligne de participation) ainsi que dans le cas de financements cumulés provenant d'une pléiade de sociétés du groupe. Celles-ci compliquent l'évaluation complète des risques découlant de ces relations et peuvent entraver le remboursement des créances en cas d'un éventuel défaut du groupe financier étranger. Il est dans l'intérêt prudentiel de pouvoir appréhender les interdépendances intragroupe ainsi que le nombre, le type, la localisation et l'identité des contreparties des positions internes du groupe. Le critère de la qualité de la surveillance consolidée selon le Cm. 13 n'est pas explicitement mentionné à l'al. 1, car la surveillance consolidée appropriée par une autorité de surveillance étrangère est considérée comme une condition

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		<i>sine qua non</i> pour l'exception de la limite maximale selon l'art. 97 OFR, et cela est déjà précisé l'art. 111a al. 1 OFR. Si la surveillance consolidée par une autorité de surveillance étrangère est inexistante ou n'est pas appropriée, la limite maximale selon les art. 97 et 98 OFR s'applique aux positions envers les sociétés du groupe. La banque est tenue d'évaluer au cas par cas le caractère approprié de la surveillance consolidée exercée par une autorité de surveillance étrangère. Elle doit à cet égard tenir compte notamment des publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) et du Fonds monétaire international (FMI). Dans ce contexte, il ne s'agit pas seulement de la capacité de l'autorité de surveillance étrangère à appliquer les normes de surveillance à tous les aspects des activités qu'exerce le groupe financier à l'échelle mondiale ; il faut aussi évaluer dans quelle mesure la surveillance consolidée du groupe est suffisante et appropriée pour concilier en temps de crise les intérêts des autorités de surveillance de toutes les juridictions dans le respect de leur mandat légal. La FINMA renonce à publier une liste des pays dans lesquels l'activité de surveillance est ou n'est pas appropriée. De telles listes ne sont pas courantes sur la scène internationale. La limite maximale selon l'al. 2 s'élève à 100 % des fonds propres de base durs pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR ; elle est considérée comme appropriée notamment dans les cas énumérés à l'al. 1 let. a à c et elle correspond au seuil indicatif selon le Cm 14 Circ.-FINMA 13/7. Pour évaluer les cas dans lesquels l'exception à la limite maximale ne s'applique pas, la FINMA s'appuie sur des critères qualitatifs et quantitatifs, comme indiqué à titre d'exemple aux let. a à c ci-dessus (al. 3).
Art. 5 Disproportion entre les positions internes du groupe et les fonds propres de base durs de la banque	Cm 14 à 16 Circ.-FINMA 13/7	En complément de l'art. 4 al. 1 let. a, l'art. 5 définit de manière non exhaustive les cas dans lesquels il existe une disproportion entre les positions internes du groupe et les fonds propres de base durs de la banque au sens de l'art. 4 al. 1 let. a qui justifie de limiter les positions internes du groupe. Le seuil indicatif de 100 % des fonds propres de base durs pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR fixé au Cm 14 Circ.-FINMA 13/7 et au-delà de laquelle la FINMA intervient le cas échéant au cas par cas, a été repris à l'al. 1 let. a pour définir une disproportion. Pour les positions envers des sociétés du groupe à l'étranger qui présentent les caractéristiques d'un remboursement de fonds propres, les fonds propres de base durs librement disponibles au sens de l'al. 2 constituent le seuil plus strict à partir duquel il y a disproportion selon l'al. 1 let. b dès lors que les positions en question dépassent encore le seuil après avoir pris en compte l'atténuation du risque au moyen de garanties ou de compensations. Les positions présentent notamment les caractéristiques d'un remboursement de fonds propres lorsque leur échéance est supérieure à un an ou qu'elles sont subordonnées. De telles positions peuvent être contraires à l'art. 680 CO et être incompatibles avec l'art. 20 al. 2 OFR, selon lequel les fonds propres ne

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		doivent pas être financés directement ou indirectement par l'octroi de crédits de la banque. La conception des fonds propres pris en compte disponibles est différente de celle du Cm 15 Circ.-FINMA 13/7 ; elle se fonde en effet sur les fonds propres de base durs pris en compte librement disponibles corrigés selon les art. 31 à 40 OFR et non sur la totalité des fonds propres pris en compte. Cette adaptation correspond au concept des art. 4 al. 2 et 5 al. 1 let. a et se justifie par le fait que les fonds propres de base durs pris en compte disponibles corrigés selon les art. 31 à 40 OFR présentent une plus grande capacité d'absorption des pertes. Les fonds propres de base durs librement disponibles corrigés selon les art. 31 à 40 OFR (al. 2) correspondent à la différence entre les fonds propres pris en compte et les fonds propres nécessaires de cette qualité. Lors de la détermination des fonds propres nécessaires en question, il faut tenir compte du fait qu'une partie des fonds propres minimaux, mais aussi le volant de fonds propres selon les art. 43 à 44a OFR et les éventuels fonds propres supplémentaires selon l'art. 45 OFR peuvent respectivement être couverts par des fonds propres de base supplémentaires (<i>Additional tier 1</i>) ou des fonds propres complémentaires (<i>Tier 2</i>), pour autant que cela soit réglé ainsi. Si, dans un cas particulier, il n'y a pas ou pas suffisamment de fonds propres de base supplémentaires ou de fonds propres complémentaires, ces exigences en matière de fonds propres doivent être couvertes à la charge des fonds propres de base durs pris en compte librement disponibles corrigés selon les art. 31 à 40 OFR. Par ailleurs, dans certains cas le <i>leverage ratio</i> peut être l'élément déterminant pour calculer les fonds propres de base durs pris en compte librement disponibles corrigés selon les art. 31 à 40 OFR.
Art. 6 Limite maximale plus élevée pour les banques des catégories 3 à 5 pour les garanties des sociétés du groupe à l'étranger	Cm 17 Circ.-FINMA 13/7	Le Cm 17 Circ.-FINMA 13/7 stipule notamment que la FINMA peut reconnaître que partiellement, voire pas du tout, en tant qu'atténuation du risque les garanties de sociétés du groupe supérieures dans la structure du groupe accordées pour couvrir les prêts à la clientèle de l'établissement en Suisse. Lorsqu'une banque octroie à ses clients des crédits qui, selon l'art. 119 al. 1 let. b OFR, sont couverts par des garanties d'une société du groupe à l'étranger faisant partie d'un groupe financier assujéti à une surveillance consolidée à l'étranger, ces garanties peuvent ne pas être prises en compte, ou pas entièrement, en tant qu'atténuation du risque en cas de disproportion. On considère qu'il y a disproportion au sens de l'art. 4 al. 1 let. a dès lors que l'ensemble des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger dépasse 100 % des fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR (art. 4 al. 2). Selon l'art. 6, les banques des catégories 3 à 5 sont autorisées à dépasser cette limite maximale, cependant uniquement dans le cas de garanties de sociétés du groupe à l'étranger servant à atténuer les risques liés aux positions globales de la banque envers des tiers et qui s'inscrivent dans les limites des seuils définis à l'art. 6 al. 1 let. a et b et al. 2. Si les critères de l'art. 6 ne sont pas remplis, les garanties ne peuvent

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		pas être prises en compte en tant qu'atténuation des risques. Il convient de noter que la limite prévue à l'art. 6 al. 2 en lien avec un tiers particulier ne s'applique qu'à la partie de la position globale envers la société du groupe à l'étranger qui dépasse la limite maximale prévue à l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA. Le but de telles garanties consiste dans chaque cas notamment à ramener les crédits sous la limite maximale selon l'art. 97 OFR. Un crédit accordé à un tiers peut aussi être ramené sous la limite maximale selon l'art. 97 OFR par une sous-participation financée (<i>funded sub-participation</i>) au lieu d'une garantie. Si de telles sous-participations sont utilisées, la banque n'est pas limitée par les restrictions prévues par les art. 4 à 6 à l'utilisation de garanties en tant qu'atténuation du risque. Les critères de l'art. 6 sont illustrés au moyen d'un exemple dans l'annexe « Garanties de sociétés du groupe à l'étranger : exemple relatif aux critères de l'art. 6 ORR-FINMA ».

Chapitre 3 Calcul de différentes positions

Section 1 Positions du portefeuille de négociation

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 118 al. 1 let. a OFR et les explications correspondantes.

Art. 7 Calcul des positions	LEX30.17 Cm 21 à 26 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est en principe maintenue sans changement sur le fond. Une modification importante est introduite à l'al. 2 avec une nouvelle réglementation concernant le calcul des positions du portefeuille de négociation pour les banques qui calculent leurs fonds propres minimaux pour les risques de marché selon l'approche standard pour les risques de marché (art. 82 al. 1 let. b OFR) ou l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 82 al. 1 let. c OFR). La grande majorité des banques utilisent l'approche standard simple pour les risques de marché selon l'art. 82 al. 1 let. a OFR. Dans ce cas, les règles relatives au calcul des positions du portefeuille de négociation présentées à l'al. 1 et par la suite aux art. 8 à 11 s'appliquent de manière inchangée. Les positions en titres de créance et en instruments remplissant un critère de participation sont comptabilisées à leur valeur comptable (let. a). Du point de vue de la répartition des risques, aussi bien le risque de crédit de contrepartie que le risque de crédit sont pertinents en ce qui concerne les dérivés et les opérations de financement de titres (let. b). Deux positions doivent donc être calculées, comme indiqué à l'art. 8, pour les positions correspondantes du portefeuille de négociation.
--------------------------------	--	---

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		Pour les positions visées aux let. c et d, les positions sont calculées conformément à l'art. 16 ou aux art. 17 à 21 ; ces règles de calcul s'appliquent aussi aux positions correspondantes du portefeuille de la banque. Les autres positions visées à la let. e, comme les positions en lettres de gage suisses, se calculent comme dans le portefeuille de la banque, à savoir avec une pondération de 10 % selon l'art. 113 al. 2 let. b OFR. Si une banque calcule les fonds propres minimaux pour les risques de marché selon l'approche standard pour les risques de marché (art. 82 al. 1 let. b OFR) ou selon l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 82 al. 1 let. c), l'al. 2 prévoit qu'elle calcule, en ce qui concerne les risques de crédit, les valeurs des positions relatifs aux instruments visés à l'al. 1 let. a et b conformément aux ch. 30.17 et 30.18 des normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR ; les dispositions de ces chiffres renvoient à leur tour aux norme minimale de Bâle relative aux risques de marché (MAR) dans la version selon l'annexe 1 OFR. La note de bas de page 9 du ch. 30.17 MAR n'implique pas que les positions envers les banques centrales, les gouvernements centraux et les organisations supranationales selon l'art. 97 al. 2 let. a OFR ne doivent pas être calculées, mais simplement qu'elles ne sont soumises à aucune limite maximale. Il convient par ailleurs de noter que les normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) ne traitent pas explicitement les dérivés de crédit avec protection de crédit vendue ou les <i>credit linked notes</i>. Pour ces instruments, les dispositions de l'art. 8 al. 3 et 4 doivent être appliquées.
Art. 8 Calcul des positions pour les dérivés et les opérations de financement de titres en cas d'utilisation de l'approche standard simple pour les risques de marché	Cm 22 à 25 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Les al. 1 à 5 traitent du calcul des positions relatives au risque de crédit pour les dérivés et les opérations de financement de titres et l'al. 6 du calcul relatif au risque de crédit de contrepartie. Pour le calcul des positions relatives au risque de crédit, les dérivés doivent dans un premier temps, conformément aux al. 2 à 5, être saisis par d'autres positions. Les positions générées ainsi qui présentent un risque de crédit doivent être comptabilisées dans le cadre des prescriptions sur la répartition des risques, les autres non (al. 1). Les positions exposées à un risque de taux d'intérêt, de change ou de matières premières qui ne sont pas affectées par la défaillance d'une seule contrepartie ou d'un groupe de contreparties liées ne présentent pas de risque de crédit et ne sont donc plus prises en compte dans la perspective de la répartition des risques. Si un emprunt d'État est généré dans le cadre de la saisie, il ne doit pas être pris en compte dans la position globale envers l'État concerné (al. 2). L'emprunt d'État généré aux fins des prescriptions en matière de risque de marché sert en effet à mesurer le risque de taux. Selon l'al. 2, les dérivés linéaires tels que les <i>swaps</i>, les <i>futures</i>, les <i>forwards</i> et les dérivés de crédit doivent être saisis par d'autres positions conformément aux exigences relatives au calcul des fonds propres minimaux pour les risques

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		de marché (art. 83 à 86a OFR, art. 5 à 52 OMar-FINMA). Un <i>future</i> sur une action X doit par exemple être représenté par une position longue sur l'action X et par une position courte sur un emprunt d'État libellé dans la même devise. Du point de vue de la répartition des risques, seule la position longue sur l'action X est pertinente. Un dérivé de crédit qui représente une protection de crédit vendue doit être saisi par le donneur de protection en tant que position envers le débiteur référencé et la valeur correspond au montant dû par le donneur de protection en cas d'événement de crédit, déduction faite de la valeur de marché absolue de la protection du crédit (al. 3). Si cette valeur de marché est positive du point de vue du donneur de protection, elle doit être comptabilisée dans la position pour le risque de crédit de contrepartie du bénéficiaire de la garantie. La valeur de marché peut typiquement être positive lorsque la valeur actualisée des paiements de primes périodiques convenues mais non encore reçues est supérieure à la valeur de marché absolue de la protection de crédit. Dans le cas d'une <i>credit linked note</i>, il existe, du point de vue de l'investisseur (donneur de protection), un risque de crédit en ce qui concerne tant l'émetteur de la note que le sous-jacent de la note (al. 4). Les positions doivent être prises en compte à leur valeur nominale respective. Les valeurs des positions à comptabiliser pour le risque de crédit de dérivés non linéaires (options) doivent être calculées sur la base de la variation du prix du dérivé en posant l'hypothèse d'une perte totale de valeur la (<i>jump-to-zero</i>) des actifs (sous-jacents) sur lesquels porte le dérivé (al. 5). Pour une position longue sur une option d'achat, il s'agirait de la valeur de marché et pour une position courte sur une option de vente, du prix d'exercice déduction faite de la valeur de marché de l'option de vente. Dans le cas d'une position courte sur une option d'achat ou d'une position longue sur une option de vente, la perte totale de valeur du sous-jacent est à l'origine d'un bénéfice (c'est-à-dire d'une valeur négative de la position) et non d'une perte. Le cas échéant, il convient de calculer, outre les positions relatives au risque de crédit, celles relatives au risque de crédit de contrepartie. Ce calcul se fait selon les dispositions de l'al. 6. Pour les dérivés, la position relative au risque de crédit de contrepartie correspond à l'équivalent-crédit calculé selon l'approche standard de l'art. 57 OFR ou selon une des approches simplifiées de l'art. 58 OFR. Pour les opérations de financement sur titres, cette position doit être calculée comme étant la position après atténuation des risques au moyen de sûretés financières selon l'art. 61 OFR, en utilisant soit l'approche simple selon les art. 85 à 91, soit l'approche globale selon les art. 92 à 103 OCré-FINMA. Les positions peuvent de manière générale avoir une valeur positive ou une valeur négative. Les possibilités de compensation de telles positions dans le portefeuille de négociation sont réglées dans les articles suivants.

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
Art. 9 Compensation des positions longues et courtes envers une contrepar- tie	Cm 27, 45 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. L'art. 9 al. 1 règle les compensations autorisées de positions du portefeuille de négociation envers une contrepartie. Une compensation avec les positions correspondantes du portefeuille de la banque n'est pas autorisée selon l'art. 114 OFR. Si la compensation est à l'origine d'une position nette courte envers une contrepartie dans le portefeuille de négociation, la position en question doit, conformément à l'al. 2, être traitée avec une valeur nulle aux fins des prescriptions sur la répartition des risques.
Art. 10 Compensation de positions sous la forme de titres de créance et d'instrument remplissant un critère de par- ticipation	Cm 28 à 31 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Par rapport à la circulaire, les dispositions ont été reformulées à l'al. 1 de manière à pouvoir renoncer, sans modifier les dispositions sur le fond, à la notion de « la même émission ». Concernant les trois catégories de rang au moins mentionnées à l'al. 2, il est par exemple possible d'utiliser les catégories suivantes : instruments remplissant un critère de participation, titres de créance subordonnés et titres de créance de premier rang. Les banques qui considèrent qu'il est trop compliqué d'attribuer les titres aux différentes catégories de rang peuvent renoncer, lors du calcul de leurs positions, à la compensation entre les positions longues et courtes de différentes émissions de la même contrepartie.
Art. 11 Compensation de positions couvertes par des dérivés de crédit	Cm 33 à 38 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. L'al. 1 définit les conditions dans lesquelles la compensation d'une position avec le dérivé de crédit couvrant cette position est autorisée. En cas de compensation, une nouvelle position à hauteur de la compensation doit être comptabilisée envers le donneur de protection selon l'al. 2. Il faut à cet égard tenir compte de la réglementation spéciale selon l'al. 3 : si soit le donneur de protection d'un CDS ou débiteur référencé n'est pas un établissement financier, il ne faut pas, pour les crédits couverts par un CDS, attribuer au donneur de protection le montant dont la position envers la contrepartie initiale est réduite, mais l'équivalent-crédit calculé, comme spécifié à l'al. 4, selon l'approche standard (SA-CCR, art. 57 OFR, en relation avec les art. 3 à 27 OCré-FINMA). Sont à cet égard considérés comme des établissements financiers : • les entreprises du secteur financier assujetties à une surveillance prudentielle, étant entendu que, dans le cas d'un groupe financier, chaque entité importante du groupe financier est assujettie à une surveillance appropriée qui correspond aux normes internationales ; et • les entreprises du secteur financier non assujetties à une surveillance prudentielle et dont la ligne de métier principale porte notamment sur la gestion d'actifs financiers, le crédit, l'affacturage (<i>factoring</i>), le <i>leasing</i>, l'octroi

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		de rehaussements de crédit, la titrisation, le placement, la conservation financière, les services de contrepartie centrale, les transactions pour compte propre et d'autres services financiers désignés par la FINMA. Si les conditions nécessaires sont remplies, il est aussi possible d'appliquer une des approches simplifiées selon l'art. 58 OFR (c'est-à-dire l'approche VSA-CCR ou l'approche de la valeur de marché).
Art. 12 Traitement de swaps de défaut de crédit complexes	Cm 39 à 44 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Du fait du mécanisme non spécifique de protection, aucune compensation n'est autorisée selon l'al. 1 dans le cas des positions couvertes par des swaps de défaut de crédit complexes. Cette réglementation s'appuie sur l'art. 119 al. 3 let. b OFR. Remarque concernant la let. b : un <i>fifth-to-default swap</i> (N=5) devient par exemple un <i>fourth-to-default swap</i> (N=4) en cas de défaillance d'une position du panier.

Section 2 Positions envers des contreparties centrales

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 118 al. 1 let. b OFR et les explications correspondantes.

Art. 13 Positions provenant de services de compensation	Cm 46 à 50 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Les positions envers des contreparties centrales peuvent provenir de services de compensation (art. 13) ou d'autres positions (art. 14). Les deux types de positions doivent être comptabilisés dans la position globale envers la contrepartie centrale. La définition d'une contrepartie centrale qualifiée, donnée auparavant au Cm 46, figure désormais à l'art. 77a OFR. Il n'est donc plus nécessaire de reprendre le contenu du Cm 46. La position globale d'une banque envers une contrepartie centrale ne doit pas dépasser la limite usuelle maximale de 25 % des fonds propres de base pris en compte de la banque, corrigés selon les art. 31 à 40 OFR (art. 97 al. 1 OFR). Dans le cas de contreparties centrales qualifiées, l'exception selon laquelle la limite maximale ne s'applique pas aux positions envers les contreparties centrales qualifiées provenant de services en matière de compensation (art. 97 al. 2 let. d OFR) s'applique toutefois. Cependant il convient de noter que ces positions doivent tout de même être annoncées et calculées à cet effet conformément aux dispositions de l'art. 13 al. 1. Les opérations de négoce mentionnées à l'al. 1 let. a sont définies à l'art. 77b al. 2 OFR. Pour un produit dérivé, la position correspondante doit par exemple être calculée selon l'art. 57 relatif à l'approche standard.
--	--------------------------------	--

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		Une valeur nulle est seulement appropriée dans le cas d'une marge détenue sous une forme protégée contre l'insolvabilité conformément à l'al. 1 let. b puisqu'il n'existe alors aucun risque de perte concernant la marge ; celle-ci est en effet séparée des actifs des contreparties centrales et détenue sous forme protégée contre l'insolvabilité (par ex. par un dépositaire tiers). Lorsqu'une marge est exposée à un risque d'insolvabilité envers la contrepartie, la valeur de la position doit donc, selon la let. c, être calculée comme la valeur comptable de la marge. Une contribution préfinancée au fonds de défaillance doit, selon la let. d, aussi être prise en compte à la valeur comptable. L'exception déjà évoquée de l'art. 97 al. 2 let. d OFR implique que même si une contrepartie centrale qualifiée est liée à d'autres contreparties – et qu'il existe donc un groupe de contreparties liées – les positions provenant de services de compensation selon l'al. 1 ne doivent pas être incluses dans la position globale envers le groupe de contreparties liées. Voir aussi à ce sujet le ch. 30.56 des normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. L'al. 2 définit la contrepartie à laquelle doit être attribuée une position calculée selon l'al. 1 provenant de services de compensation. L'attribution repose sur les dispositions relatives au calcul des positions pondérées en fonction des risques (cf. chapitre 11 OCré-FINMA). La contrepartie à laquelle la position doit être attribuée n'est pas nécessairement la contrepartie centrale.
Art. 14 Autres positions	Cm 51 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Par « dispositions générales », on entend les dispositions relatives à la répartition des risques mentionnées par l'OFR ou par tous les articles de la RVV-FINMA, à l'exception de l'art. 13, et qui ne couvrent pas le traitement des positions directement liées aux services de compensation des contreparties centrales.

Section 3 Positions de titres de créance garantis

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 118 al. 1 let. c OFR et les explications correspondantes.

Art. 15	Cm 52 à 60 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est en principe maintenue sans changement sur le fond. La dernière révision de l'OFR a toutefois permis d'adopter une formulation plus directe. La mise en œuvre des versions finales des normes minimales de Bâle implique par ailleurs certaines adaptations consécutives des définitions. Selon l'al. 1, une valeur de créance de 20 % de leur valeur nominale peut être attribuée aux titres de créance garantis si, lors de leur émission et pendant toute leur durée de vie, les conditions prévues à l'art. 71b al. 1 let. a à e, OFR sont remplies, quel que soit le domicile de l'émetteur.
---------	--------------------------------	---

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		Les conditions pertinentes se trouvent désormais à l'art. 71b al. 1 let. a à e OFR. La circulaire ne limite pas la réglementation aux titres de créance étrangers ce qui explique la précision « quel que soit le domicile de l'émetteur » pour ne pas introduire une modification sur le fond par rapport à la Circ.-FINMA 19/1. L'al. 2 reflète la formulation du Cm 62 Circ.-FINMA 19/1 avec une mise à jour des références. Les quotités de financement sont définies à l'art. 72a al. 1 OFR.

Section 4 Positions de placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 118 al. 1 let. d OFR et les explications correspondantes.

Art. 16 Principe	Cm 63 à 64 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Par structures d'investissement, on entend les placements collectifs de capitaux, les titrisations ainsi que d'autres structures d'investissement. Ces structures investissent l'argent des investisseurs dans des actifs. Les investisseurs, qui peuvent aussi être des banques, détiennent des parts correspondantes dans les structures d'investissement. Une structure d'investissement peut elle-même aussi investir dans une autre structure d'investissement (par ex. des « fonds de fonds »).
Art. 17 Contreparties à prendre en compte	Cm 65 à 70 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond ; les contenus du Cm 69 sont repris dans les explications. En termes de répartition des risques, l'idée de base consiste à ne pas considérer une structure d'investissement comme contrepartie ultime de la banque, mais les contreparties dont la défaillance exposerait les actifs dans lesquels la structure est investie au final à un risque de crédit ou de de contrepartie. Ainsi, si un actif est lui-même à nouveau une part d'une structure d'investissement, il en va de même pour les actifs de cette structure, et ainsi de suite jusqu'à ce que les contreparties sous-jacentes des actifs ne soient pas des structures d'investissement (contreparties sous-jacentes <u>ultimes</u>). En-dessous d'un certain seuil d'insignifiance, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen complet ou d'appliquer l'approche <i>look-through</i> (LTA). Dans le cas le plus simple, la structure d'investissement est uniquement investie dans des actifs qui peuvent être attribués directement aux contreparties <u>ultimes</u> sous-jacentes. C'est par exemple le cas d'un fonds en actions investi uniquement dans des actions de sociétés qui ne constituent pas elles-mêmes des structures d'investissement au sens de l'art. 16. Si le fonds en actions est par contre lui-même entièrement ou partiellement investi dans d'autres fonds en actions et donc dans d'autres structures d'investissement, les actions identifiées dans le cadre de l'approche <i>look-through</i> doivent être attribuées aux

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		émetteurs des actions en question dans lesquelles le fonds est directement ou indirectement investi. Les actifs correspondants par contrepartie sont ensuite intégrés, avec d'autres positions directes ou indirectes, dans la position globale envers la contrepartie. Cette conception a pour but de garantir, dans les limites du seuil d'insignifiance, que la banque a une vue correcte du risque envers les contreparties sous-jacentes ultimes, même lorsqu'elle investit dans différentes structures d'investissement. Les actifs tels que les devises, l'or ou les matières premières n'ont pas de contrepartie. Pour autant qu'il n'y a aucun risque de crédit ou risque de crédit de contrepartie concernant les structures d'investissement investies dans de tels actifs et qu'il n'existe pas non plus d'autre contrepartie présentant un risque en lien avec ces actifs, il n'est pas nécessaire de prendre en compte les montants investis dans le cadre de la répartition des risques. Dans le cas contraire, ces montants doivent être pris en compte dans la position globale envers la structure d'investissement. Pour identifier les contreparties sous-jacentes aux actifs d'une structure d'investissement, il faut, conformément à l'al. 1, examiner la structure d'investissement et, le cas échéant, les couches suivantes d'autres structures d'investissement (approche <i>look-through</i>, LTA), ce qui peut être très laborieux. Selon l'al. 2 et conformément aux normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX), l'examen est impératif lorsque la valeur financière de la participation de la banque dans une structure d'investissement s'élève à 0,25 % au moins des fonds propres de base pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40, OFR. Dans le cas contraire, il est possible, selon l'al. 3, de renoncer à l'examen conformément à l'al. 3. Il n'est alors pas non plus nécessaire de calculer les positions individuelles dans les actifs de la structure d'investissement selon les art. 19 et 20. La position de la banque envers la structure d'investissement correspond alors à la valeur nominale de l'investissement dans la structure. La banque ne doit pas abuser de l'exemption de l'obligation d'appliquer l'approche <i>look-through</i> sous le seuil d'insignifiance pour contourner les règles de répartition des risques en investissant par exemple de manière ciblée des montants insignifiants dans des structures d'investissement qui détiennent à leur tour exclusivement ou dans une proportion significative des actifs identiques. Si l'al. 2 s'applique, la banque calcule, en fonction de sa participation dans la structure d'investissement, ses positions dans les actifs de cette structure conformément aux art. 18 et 19 (al. 2 let. a). Selon le montant de ces positions, la banque est à nouveau tenue de procéder à l'examen des contreparties ultimes (let. b) ou elle peut considérer la structure d'investissement comme contrepartie (let. c) ou elle peut encore procéder volontairement selon la let. b.

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		Le seuil d'insignifiance peut dans de tels cas se traduire par un examen partiel. L'examen peut aussi être partiel ou inexistant s'il est seulement partiellement, voire pas du tout, possible d'identifier les actifs et les contreparties correspondantes pour une structure d'investissement donnée. Dans un tel cas, il faut procéder selon l'al. 4. L'al. 5 règle un allègement pour les banques de la catégorie 3 qui sont investies de manière insignifiante dans des structures d'investissement. La définition de l'insignifiance est la même que celle de l'art. 52 al. 2 OCré-FINMA. L'allègement consiste en l'utilisation d'un seuil d'insignifiance de 2 % au lieu de 0,25 %. Cet allègement s'applique aussi de manière forfaitaire à toutes les banques des catégories 4 et 5. Exemple 1 : Une banque avec 800 millions de francs de fonds propres de base détient une participation de 1 % dans une structure d'investissement investie à hauteur de respectivement 500 millions de francs dans vingt actifs au total avec les contreparties correspondantes (soit un total de 10 milliards de francs). Tous les investisseurs ont le même rang. La valeur de la participation (100 millions de francs) de la banque est supérieure au seuil d'insignifiance de 0,25 % de ses fonds propres de base (0,25 % de 800 millions de francs = 2 millions de francs) et la banque doit donc procéder à un examen approfondi. Après examen, elle identifie vingt actifs dans lesquels elle est investie à hauteur de respectivement 5 millions de francs (art. 17 : la position dans chaque actif est de 1 % * 500 millions de francs = 5 millions de francs). Comme ces positions dépassent aussi chacune le seuil d'insignifiance, la banque doit identifier les vingt contreparties sous-jacentes des actifs et inclure respectivement 5 millions de francs dans chaque position globale. Si l'une de ces contreparties est encore une structure d'investissement, il faut à nouveau vérifier conformément à l'al. 2 la nécessité de procéder à un nouvel examen. Les positions inférieures à 0,25 % des fonds propres de base peuvent être attribuées à la structure d'investissement en tant que contrepartie ou à la contrepartie correspondante. Exemple 2 : Identique à l'exemple 1, hormis que seuls dix-huit actifs de la structure d'investissement, et pas vingt, ont chacun une participation de 5 % ; la participation des deux derniers est de respectivement 9 % et 1 %. La banque est donc investie à hauteur de 1 million de francs dans ce dernier actif soit pour un montant inférieur au seuil d'insignifiance de 2 millions de francs. Elle n'est donc pas tenue d'identifier la contrepartie sous-jacente de cet actif, mais peut attribuer le montant de 1 million de francs à la structure d'investissement en tant que contrepartie.
Art. 18 Calcul des positions dans des structures	Cm 71 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Pour les structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont le même rang, la position dans un actif résulte directement de la participation

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont le même rang		(mesurée en pourcentage) de la banque dans la structure d'investissement ou ses actifs. Si, par exemple, une banque détient une participation de 1 % dans une structure d'investissement qui est elle-même investie dans vingt actifs d'une valeur de 500 millions de francs chacun, la banque calcule une position de 5 millions de francs par actif = 1 % * 500 millions de francs.
Art. 19 Calcul des positions dans des structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont des rangs différents	Cm 72 à 74 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Du fait de leur rang différent, les tranches (par ex. première perte et deuxième perte) présentent différents niveaux de risque de perte. Dans le cas de structures d'investissement dans lesquels les investisseurs ont des rangs différents, on pose néanmoins l'hypothèse, à des fins de simplification, que les pertes sont réparties proportionnellement entre les investisseurs au sein de chaque tranche. Il est aussi renoncé à un traitement spécifique des tranches, par exemple de la tranche de première perte ainsi qu'à une prise en compte des <i>credit enhancements</i>. La réglementation limite simplement la position envers une contrepartie en fonction de la valeur totale de la tranche dans laquelle on est investi. Exemples du calcul des positions selon les let. a et b : Une structure d'investissement avec deux tranches X et Y détient les actifs A et B à hauteur de respectivement 100 millions de francs et 600 millions de francs. La tranche X est subordonnée à la tranche Y. La banque est investie à hauteur de 25 millions de francs uniquement dans la tranche Y, dont la valeur s'élève à 500 millions de francs ; la tranche X, de rang subordonné, a une valeur de 200 millions de francs. La banque détient donc 5 % de la tranche Y. Il en résulte les positions suivantes pour la banque (en millions de francs) : - Position de la banque dans l'actif A : $\min(500 ; 100) * 5 \% = 5$ - Position de la banque dans l'actif B : $\min(500 ; 600) * 5 \% = 25$ Ces valeurs doivent être attribuées aux contreparties sous-jacentes des actifs A et B. Si la banque avait investi les mêmes 25 millions de francs dans la tranche X au lieu de la tranche Y, ses positions seraient les suivantes (en millions de francs) : - Position de la banque dans l'actif A : $\min(200 ; 100) * 12,5 \% = 12,5$ - Position de la banque dans l'actif B : $\min(200 ; 600) * 12,5 \% = 25$ Si la banque avait investi 25 millions de francs dans chacune des tranches X et Y, soit 50 millions de francs au total, ses positions dans A et B ou envers les contreparties correspondantes A et B seraient donc de respectivement 17,5 millions et 50 millions de francs.

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
Art. 20 Identification et traitement de risques supplémentaires	Cm 75 à 78 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Le contenu du Cm 78 a été intégré aux explications. Pour ses participations dans des structures d'investissement, la banque doit aussi vérifier l'existence de tiers inhérents à la structure, c'est-à-dire qui ne sont pas sous-jacents aux actifs de la structure (al. 1). Il peut par exemple s'agir de l'<i>originator</i> d'une titrisation, d'un gestionnaire de fonds, d'un <i>liquidity provider</i> ou d'un donneur de protection. Un tel tiers pourrait constituer un facteur de risque supplémentaire pour plusieurs structures d'investissement dans lesquelles la banque est investie. Cela aurait les deux conséquences traitées aux al. 2 et 3. Un tiers donné pourrait être impliqué en tant que facteur de risque supplémentaire dans plusieurs structures d'investissement et constituer ainsi un facteur de risque supplémentaire commun. Dans ce cas, la banque doit regrouper ces structures d'investissement en un groupe de contreparties liées. La banque doit décider au cas par cas si un tiers représente ou non un facteur de risque supplémentaire commun impliquant la formation d'un groupe. Si la banque détient d'autres positions envers un tiers qui représente un facteur de risque supplémentaire commun, elle doit additionner les positions dans les structures d'investissement aux autres positions envers le tiers. Si la banque considère que différents tiers sont des sources potentielles de risque supplémentaire, elle doit attribuer la position résultant de l'investissement dans les structures concernées à chacun de ces tiers. Le traitement selon l'art. 20 s'ajoute à la comptabilisation des positions dans les structures d'investissement selon l'al. 1.

Section 5 Positions découlant de transactions non exécutées

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 118 al. 1 let. e OFR et les explications correspondantes.

Art. 21	Cm 79 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond avec des adaptations rédactionnelles. Selon l'art. 106 OFR, les transactions non exécutées après le cinquième jour ouvrable bancaire (art. 77f OFR) sont intégrées dans la position globale à leur valeur de créance. Selon l'art. 77f al. 1 OFR, les transactions non exécutées sont des positions comportant un risque de perte à cause d'un règlement tardif ou non exécuté. La valeur de créance à intégrer dans la position globale correspond à la valeur de créance nette. Celle-ci se calcule comme la valeur de l'actif livré plus les éventuelles augmentations de valeur, c'est-à-dire la valeur de remplacement
---------	---------------------------	---

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		actuelle moins les éventuelles adaptations de valeur. Cela correspond à la première phrase du Cm 79 Circ.-FINMA 19/1. La seconde phrase du Cm 79 n'a pas été reprise puisque son contenu est déjà couvert par l'art. 77f al. 1 OFR. L'obligation de comptabiliser les transactions non exécutées après le cinquième jour ouvrable bancaire seulement constitue un allègement afin d'éviter des annonces immédiates de dépassement de la limite maximale à la société d'audit et à la FINMA qui seraient déjà caduques en cas de règlement légèrement différé. Cet allègement ne dispense évidemment pas une banque de vérifier très rapidement les transactions non exécutées, notamment si elles portent sur des montants significatifs. Les positions non exécutées sont pondérées en fonction du risque conformément à l'art. 76 OFR (version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2024) ou au nouvel art. 77f OFR (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025). Cette pondération n'existe toutefois pas dans le contexte de la répartition des risques (Cm 79 Circ.-FINMA 19/1, désormais transféré à l'art. 21 ORR-FINMA), c'est-à-dire que toutes les positions sont pondérées à 100 % indépendamment du risque, cf. art. 113 al. 1 OFR, avec de rares exceptions selon l'art. 113 al. 2 OFR.

Chapitre 4 Mesures d'atténuation du risque

Remarques préliminaires

Les dispositions de cette section de l'ORR-FINMA s'appuient sur l'art. 119 al. 3 et 4 OFR et les explications correspondantes.

Art. 22 Prise en compte des mesures d'atténuation du risque	Cm 80, 81, 82, 83, 84 à 88, 89, 90 Circ.-FINMA 19/1 Cm 9 Circ.-FINMA 13/7	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond hormis en ce qui concerne les adaptations de l'OFR aux versions finales des normes minimales de Bâle ainsi que des ordonnances correspondantes de la FINMA⁷ et de leurs répercussions sur le calcul de l'étendue des mesures d'atténuation des risques, qui s'appliquent également à la répartition des risques. Dans le cadre du calcul des fonds propres minimaux, les banques peuvent tenir compte des mesures d'atténuation des risques prévues à l'art. 61 OFR, afin d'atténuer leur risque de crédit ou leur risque de crédit de contrepartie. Dans ce contexte, il est aussi possible d'atténuer le risque de crédit de contrepartie pour les dérivés au moyen de sûretés financières dans le cadre du calcul de l'équivalent-crédit selon l'art. 56 OFR. Si une banque réduit de cette manière ses risques et donc ses fonds propres minimaux en relation avec la position envers la contrepartie initiale, elle doit procéder de la même manière en ce qui concerne les prescriptions sur la répartition des risques (al. 1). Cela signifie d'une part qu'elle doit réduire sa position envers la contrepartie initiale après atténuation du risque en appliquant les mêmes règles que pour le calcul des fonds propres minimaux. D'autre part, les
--	--	---

⁷ Ordonnances de la FINMA relatives aux versions finales des normes minimales de Bâle : OPub-FINMA, OMav-FINMA, OCré-FINMA, OLRO-FINMA et OPFP-FINMA

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		positions envers le donneur de protection doivent être augmentées en conséquence (al. 3), sous réserve de l'art. 11 al. 3. Il n'est toutefois pas autorisé d'appliquer une approche des modèles pour le calcul de la réduction ou de l'augmentation (al. 2). L'approche des modèles EPE selon l'art. 56 al. 3 let. c ou l'art. 62 al. 1 let. c OFR ainsi que l'approche des modèles de valeur en risque (<i>value at risk</i>) selon l'art. 62 al. 3 let. b OFR ne sont donc pas autorisées dans le cadre des prescriptions sur la répartition des risques. Il faut donc appliquer pour les dérivés une des approches selon l'art. 56 al. 2 let. a ou b OFR ou, pour les opérations de financement sur titres, l'approche simple selon l'art. 62 al. 1 let. a OFR ou l'approche globale avec les décotes réglementaires appropriées aux sûretés selon l'art. 62 al. 3 let. a OFR, pour autant que la banque ne soit soumise à aucune restriction quant à l'application de ces approches dans le cadre de la détermination des fonds propres minimaux, comme c'est notamment le cas pour les approches simplifiées selon l'art. 58 OFR. Il a donc été possible de renoncer à la restriction figurant encore au Cm 80 (« pour autant que les conditions requises dans le cadre des prescriptions en matière de répartition des risques soient respectées »). L'utilisation de décotes estimées en interne par la banque n'est en effet plus autorisée depuis la mise en œuvre des normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX). Le montant mentionné à l'al. 3 correspond à la mesure réduisant la position : a. dans le cas de garanties et dérivés de crédit non financés : la valeur de la part couverte, sauf si le donneur de protection du CDS ou le débiteur référencé n'est pas un établissement financier (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'art. 11 al. 3) ; b. dans le cas du calcul des fonds propres minimaux selon l'approche simple conformément aux art. 85 à 91 OCré-FINMA : la part de la position couverte par la valeur de marché de sûretés financières reconnues ; c. pour toutes les positions exposées au risque de crédit de la contrepartie, telles que les instruments dérivés de gré à gré : la valeur de la sûreté pour les proportions reconnues pour le calcul de la position du risque de crédit de contrepartie ; d. dans le cas du calcul des fonds propres minimaux selon l'approche globale conformément aux art. 92 à 100 OCré-FINMA : la valeur de la sûreté après application des décotes requises (décote standard réglementaire). Les décotes reposent sur les décotes standard réglementaires selon l'approche globale. En cas d'asymétrie d'échéances, la couverture de la position par des mesures visant à atténuer les risques se fait conformément à l'art. 64 OCré-FINMA. Si une position envers une contrepartie qui bénéficie de l'exemption prévue par les prescriptions en matière de répartition des risques est couverte par un dérivé de crédit et que cette mesure d'atténuation des risques est prise en

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		compte conformément à l'art. 21 al. 1 ORR-FINMA, la banque doit néanmoins prendre en compte une position correspondante envers la contrepartie qui a fourni le dérivé de crédit (Cm 90 Circ.-FINMA 19/1). L'al. 4 règle le cas de la compensation de certaines créances et de certains engagements inscrits au bilan envers une contrepartie. Comme pour les fonds propres minimaux, la compensation au bilan n'est autorisée qu'en ce qui concerne les crédits et les dépôts. L'al. 5 reprend sur le fond les conditions fixées au Cm 9 Circ.-FINMA 13/7 pour la compensation de positions internes du groupe, qui vont au-delà de celles prévues aux art. 64 et 66 OCré-FINMA. Ces conditions supplémentaires incluent explicitement les confirmations de la possibilité de compenser dans toutes les juridictions concernées au moyen d'expertises juridiques externes à actualiser à intervalles appropriés. L'existence d'un accord de compensation écrit est implicitement exigée. L'avis externe supplémentaire exigé sous la forme d'une expertise juridique se justifie par la position et l'importance particulières des positions internes du groupe par rapport à celles envers des contreparties tierces, notamment en ce qui concerne les risques de concentration. L'évaluation du caractère approprié des intervalles d'actualisation des expertises juridiques tient notamment compte de la stabilité des prescriptions légales en vigueur et de la jurisprudence dans les juridictions concernées. Les systèmes juridiques étrangers n'autorisent pas nécessairement par défaut l'exigibilité et la compensation en cas d'insolvabilité, de sorte que des accords de compensation explicites sont nécessaires au cas par cas pour pouvoir réduire le risque économique à la position nette. Toutefois, même en cas d'accord contractuel, certaines autorités de surveillance étrangères peuvent, si elles sont compétentes, annuler une compensation, notamment à l'égard de la société mère. Il est donc important, en ce qui concerne les positions internes du groupe, de faire régulièrement expertiser juridiquement la validité juridique et l'applicabilité des accords de compensation par un expert indépendant disposant des connaissances nécessaires. Pour évaluer la possibilité d'exécuter l'accord de compensation, l'expertise juridique doit tenir compte de la législation et de la jurisprudence en ce qui concerne les points suivants notamment : - le for de la contrepartie et de sa succursale à l'étranger, si la transaction en implique une, - les différentes transactions ; - les contrats ou conventions requis pour effectuer la compensation ; - le droit de la surveillance et la pratique prudentielle des autorités de surveillance étrangères dans les juridictions concernées en matière de compensation des positions transfrontières internes du groupe. Les prescriptions relatives à la vérification des accords de compensation selon le Cm 9 Circ.-FINMA 13/7 ne sont pas transférées à l'ORR-FINMA. Comme l'audit prudentiel relatif aux autres prescriptions en matière de répartition des

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		risques, la vérification des accords de compensation est régie par les prescriptions relatives à l'audit (ordonnance de la FINMA du 31 octobre 2024 sur l'audit prudentiel [RS 956.161.1], circulaire de la FINMA 2025/1 « Activités d'audit » et prescriptions du système d'audit).
Art. 23 Exceptions à la comptabilisation de positions auprès du donneur de protection	Cm 91 à 94 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. L'art. 23 règle des exceptions ponctuelles à l'augmentation impérative de la position envers le donneur de protection selon l'art. 22 si une atténuation du risque envers la contrepartie initiale est prise en compte. L'al. 1 décrit une exception visant un allègement opérationnel et fondé sur les risques pour tous les établissements ; l'al. 3 assouplit légèrement les seuils à respecter obligatoirement à cet égard en vue d'une plus forte orientation sur les risques. Il y a un excédent de couverture significatif au sens de l'al. 3 lorsque la valeur totale des sûretés est supérieure de 30 % au moins au montant de la créance, même après application des décotes prudentielles, et que les sûretés font l'objet d'une évaluation hebdomadaire au moins. Les sûretés peuvent être considérées comme suffisamment diversifiées lorsque les règles de diversification de la banque se traduisent par un résultat équivalent ou plus prudent que le concept suivant : il y a au moins trois sûretés d'émetteurs différents et la valeur de chaque sûreté représente une part appropriée de la valeur globale des sûretés. L'exception mentionnée à l'al. 2 se réfère à un système reconnu par la FINMA conformément à l'art. 101 OCré-FINMA. Ce système attribue automatiquement des sûretés aux banques dans le cadre des opérations de mise en pension. Les banques n'ont aucune influence sur les sûretés qu'elles reçoivent. La comptabilisation des sûretés reçues dans la position globale envers le donneur de protection implique donc une charge de travail correspondante. Pour les petits établissements en particulier, cela pourrait se traduire, sans intervention de leur part, par un dépassement parfois temporaire seulement de la limite maximale. Cela explique l'exception autorisée à l'al. 2. Dans le cadre de la répartition des risques, l'exception prévue à l'al. 2 ne se limite pas aux opérations dont la monnaie de rachat est le francs (comme dans le contexte des fonds propres minimaux). Cela est sciemment précisé avec la formulation « francs suisses ou en une devise étrangère » pour éviter tout malentendu. L'al. 4 autorise les banques de la catégorie 3 à ne pas comptabiliser toutes les sûretés reçues dans le cadre de son portefeuille de crédits lombards conformément à l'art. 22 al. 3 et à appliquer l'allègement décrit à l'art. 30 pour les banques des catégories 4 et 5. Les critères « excédent de couverture significatif » à la let. a et « diversifiées » sont alors les mêmes que pour l'al. 3.
Art. 24 Risques supplémentaires	Cm 17 Circ.-FINMA 13/7	Le contenu du Cm 17 Circ.-FINMA 13/7 relatif aux mesures d'atténuation du risque sous la forme de sûretés financières déposées auprès de sociétés du groupe à l'étranger (par ex. <i>cross deed of pledge</i>) est repris à l'art. 24. Il est

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
liés aux sûretés financières à l'étranger		souligné à cet égard que la banque est en premier lieu responsable de surveiller et de limiter les risques supplémentaires liés à la mesure d'atténuation du risque ou découlant de celle-ci. Il est précisé au Cm 17 Circ.-FINMA 13/7 que dans le cas de prêts à la clientèle assortis de mesures d'atténuation du risque sous la forme de sûretés financières déposées auprès d'une société du groupe à l'étranger, à un échelon supérieur dans la structure du groupe, la FINMA peut exiger le transfert des sûretés financières auprès de l'établissement en Suisse ou au groupe financier subordonné suisse ou, à défaut, que les sûretés financières ne soient pas reconnues comme mesure d'atténuation du risque. De telles sûretés financières déposées auprès de sociétés du groupe à l'étranger peuvent, comme les garanties des sociétés du groupe à l'étranger selon l'art. 6, servir de mesures d'atténuation du risque pour les prêts à la clientèle. Alors que les garanties des sociétés du groupe à l'étranger sont incluses dans la position globale des contreparties internes du groupe, il n'en va pas de même pour les sûretés financières déposées auprès des sociétés du groupe à l'étranger, même s'il existe un facteur de risque supplémentaire si l'ensemble de telles atténuation du risque est disproportionné par rapport aux fonds propres de la banque pouvant absorber des pertes. Le risque supplémentaire se matérialise s'il devient de manière imprévue impossible de transférer les sûretés en Suisse (par ex. en raison de risques pays ou de mesures de cloisonnement à l'étranger). Conformément à l'art. 65 let. b OCré-FINMA, la banque doit s'assurer que les risques liés aux mesures visant à atténuer le risque ou qui en découlent sont pris en compte de manière adéquate dans sa gestion des risques. Si une disproportion existe dans un cas particulier, la FINMA peut, sur la base de l'art. 112 al. 2 OFR, fixer des mesures provisionnelles et notamment exiger que tout ou partie des sûretés soient transférées vers une banque en Suisse ou que les sûretés ne soient que partiellement, voire pas du tout, reconnues en tant qu'atténuation du risque.
Art. 25 Dépassements temporaires de la limite maximale suite à la comptabilisation de sûretés	Cm 95 à 96 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Si la comptabilisation de positions indirectes auprès du donneur de protection requise selon l'art. 22 al. 3 dans le cadre de l'approche globale est à l'origine d'un dépassement de la limite maximale, les banques disposent d'un délai maximal de trois mois à compter de la date du dépassement pour corriger le dépassement constaté. Si un dépassement est par exemple constaté par rapport à la date du 31 mars, il est autorisé jusqu'au 29 juin au plus tard. En présence d'un excédent de couverture et de différentes sûretés, la correction peut se faire moyennant une optimisation des positions à comptabiliser auprès des donneurs de protection pour les sûretés. Une autre possibilité consiste à prendre des mesures de couverture reconnues (<i>hedging</i>) envers les donneurs de protection. Si la limite maximale est à nouveau dépassée, ce dépassement est à nouveau autorisé pour une durée maximale de trois mois.

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		La FINMA a pour attente que les positions indirectes ne soient pas mesurées seulement tous les trois mois, mais au moins une fois par mois.

Chapitre 5 Allègements prévus pour les banques de catégories 4 et 5

Remarques préliminaires

Les dispositions de ce chapitre de l'ORR-FINMA s'appuient sur les art. 112 al. 1 et 119 al. 4 let. b OFR et les explications correspondantes.

Art. 26 Réserves latentes	Cm 102 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond hormis la précision apportée par le renvoi à l'art. 42 OPFP-FINMA. Les banques peuvent parfois avoir des réserves latentes au niveau de l'établissement individuel dans le poste du bilan « autres provisions ». Celles-ci ont une valeur dans la mesure où elles pourraient être dissoutes avec effet sur le compte de résultat puis ajoutées aux fonds propres de base, mais seulement après déduction des engagements fiscaux latents correspondants. Dans un souci d'allègement, les banques des catégories 4 et 5 sont autorisées à matériellement prendre en compte ces réserves, après déduction des engagements fiscaux latents, en tant que fonds destinés à absorber les pertes, dans le cadre de la répartition des risques. Cela ne concerne pas seulement l'augmentation correspondante des fonds propres de base, mais aussi la prise en compte supplémentaire de ces fonds dans la base de fonds propres qui sert à la définition des gros risques et de la limite maximale pour gros risques individuels ainsi que des obligations d'annonce selon l'art. 100 al. 4 let. b et c OFR. Sur le plan du contenu, cette pratique est motivée par le fait que les réserves latentes ne sont pas prises en compte au titre de fonds propres de base mais au titre de fonds propres complémentaires selon l'art. 42 OPFP-FINMA. De plus, cette prise en compte au titre de fonds propres complémentaires s'écarte elle-même des normes minimales de Bâle et des versions finales des normes minimales de Bâle.
Art. 27 Positions interbancaires à court terme	Cm 97 à 99 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Afin de faciliter les opérations de règlement dans le secteur interbancaire, les banques des catégories 4 et 5 peuvent appliquer un taux de pondération de 50 % au lieu du taux de pondération de 100 % prévu à l'art. 113 al. 1 OFR, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative (al. 1 et 2) : - les positions concernées ne sont pas des positions internes du groupe ; - les positions peuvent être attribuées à la classe de position selon l'art. 63 al. 2 let. d en relation avec l'art. 68 al. 1 OFR, c'est-à-dire que les contreparties sont des banques, des maisons de titres suisses qui gèrent des comptes ou d'autres établissements qui remplissent les conditions de l'art. 68 al. 1 OFR ;

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
		- les contreparties ne sont pas d'importance systémique et ne font pas partie d'un groupe financier dominé par une banque d'importance systémique ; - les autres critères selon l'al. 1 let. a et b et l'al. 2 sont remplis. Sont considérées comme banques d'importance systémique les banques désignées comme telles en vertu de l'art. 8 al. 3 LB ainsi que les banques désignées par le Financial Stability Board comme étant des <i>Global Systemically Important Banks</i> (art. 136 OFR). En ce qui concerne les notations externes selon l'al. 1 let. a, seules les notations à long terme provenant d'une agence de notation reconnue par la FINMA et utilisées par défaut par la banque pour le calcul des fonds propres minimaux doivent être appliquées. Lorsqu'il existe plusieurs notations, la classe de notation est déterminée en s'appuyant sur le calcul des fonds propres minimaux conformément à l'art. 64 al. 6 OFR (al. 3). Selon cette disposition, en présence de plusieurs notations assorties de pondérations en fonction des risques différentes, il faut choisir les notations qui correspondent aux deux pondérations en fonction des risques les plus basses. Ensuite, il faut utiliser la plus élevée de ces deux valeurs. En conséquence, il faut utiliser pour l'al. 3 la classe de notation à laquelle cette pondération de risque plus élevée est attribuée. Le taux de pondération réduit de 50 % ne peut être appliqué qu'envers la banque qui domine le groupe financier en tant que maison mère ou banque mère (al. 2). La détermination de la banque dominante s'effectue par analogie aussi pour les groupes financiers qui ne présentent pas une structure de maison mère, mais qui sont par exemple constitués d'une structure de holding ou d'un groupe contractuel. Le taux de pondération réduit ne s'applique pas aux autres sociétés (bancaires et non bancaires) appartenant au même groupe financier. Pour ces derniers, le taux ordinaire de 100 % s'applique conformément à l'art. 113 al. 1 OFR.
Art. 28 Financement d'immeubles d'habitation	Cm 103 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond sous réserve des répercussions des adaptations de l'OFR aux versions finales des normes minimales de Bâle. Les banques des catégories 4 et 5 peuvent appliquer un taux de pondération de 0 % à la partie des positions garanties par un gage immobilier en Suisse inférieure à une quotité de financement de 50 %. La définition de la quotité de financement a été alignée sur la définition introduite à l'art. 72a al. 1 OFR avec les versions finales des normes minimales de Bâle. Celle des objets d'habitation est fournie à l'art. 72 al. 2 OFR.
Art. 29 Comptabilisation de sûretés	Cm 104 Circ.-FINMA 19/1	La réglementation actuelle est maintenue sans changement sur le fond. Si une position est réduite au moyen de sûretés, il faut, conformément à l'art. 22 al. 3, augmenter de manière correspondante la position envers le donneur de protection en tant qu'émetteur des sûretés financières. Les banques

ORR-FINMA	Circ.-FINMA 13/7 et 19/1	Explications
selon l'ap- proche globale		des catégories 4 et 5 peuvent y renoncer si elles limitent et surveillent par d'autres moyens de manière adéquate le risque de concentration des risques de crédit en lien avec les sûretés (al. 1). Il faut à cet égard réaliser à une fréquence appropriée des tests de résistance qui tiennent aussi compte des valeurs réalisables de toutes les sûretés reçues (al. 2). La fréquence des tests de résistance dépend notamment des circonstances propres à chaque banque, telles que la matérialité des sûretés, leur nature (notamment en ce qui concerne la volatilité des valeurs de marché), l'ampleur des risques de concentration du risque de crédit. Il convient en principe de procéder immédiatement à un tel test de résistance en cas de turbulences sur les marchés.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 30 Disposition transitoire		Cette disposition transitoire reflète la disposition correspondante de l'art. 148f OFR.
Art. 31 Entrée en vi- gueur		L'ORR-FINMA doit entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027 en même temps que l'OFR adaptée.

5 Processus de réglementation

La FINMA est favorable à un processus de réglementation transparent, prévisible et crédible, qui implique suffisamment tôt les parties concernées ainsi que les cercles intéressés, par exemple les autorités et éventuellement les milieux scientifiques. Une audition publique est en principe organisée pour les modifications apportées aux ordonnances et aux circulaires (sauf en cas d'adaptations purement formelles). Les parties intéressées font un large usage de la possibilité de prendre position lors de ces auditions. Le conseil d'administration de la FINMA est l'organe compétent pour évaluer les prises de position et exposer à chaque fois dans un rapport (rapport sur les résultats) la mesure dans laquelle celles-ci sont mises en œuvre. Tous les documents relatifs aux auditions, y compris le rapport sur les résultats, sont publiés.⁸

⁸ Les documents relatifs aux auditions concernant les révisions d'ordonnances et de circulaires de la FINMA sont publiés sur le site Internet de la FINMA (www.finma.ch > Documentation > Auditions et évaluations).

5.1 Consultation préalable

Avant l'ouverture de la procédure d'audition, la FINMA consulte les personnes concernées et les milieux intéressés. Elle clarifie alors les faits déterminants et recueille les informations nécessaires, explique l'orientation du projet de réglementation et prend note des appréciations correspondantes. L'échange porte sur les actions requises et les options à disposition.

Le 5 mars 2024, la FINMA a organisé une consultation préalable avec des participants d'associations professionnelles, des représentants de la branche et des autorités. Elle a informé sur le transfert prévu des dispositions des Circ.-FINMA 13/7 et 19/1 dans une ordonnance de la FINMA, ainsi que sur les adaptations ponctuelles prévues (concernant notamment le *re-reporting* sur la répartition des risques). À titre d'évaluation *ex post* des dispositions de la FINMA sur la répartition des risques, la FINMA a en outre posé les questions concrètes suivantes :

1. La Circ.-FINMA 19/1 contient-elle des dispositions inutiles, inefficaces ou inappropriées ? Si oui, lesquelles et pourquoi ?
2. Quelles dispositions de la Circ.-FINMA 19/1 sont ambiguës ou prêtent à confusion ?
3. Y a-t-il des aspects de la Circ.-FINMA 19/1 qui devraient être améliorés en termes de réglementation proportionnelle ? Pour quelle raison et comment ?
4. Y a-t-il d'autres commentaires relatifs (i) à la Circ.-FINMA 19/1 ou (ii) au *re-reporting* sur la répartition des risques (enquêtes LER ou LER20) ou (iii) à d'autres aspects dans le domaine de la réglementation en matière de répartition des risques ?
5. Y a-t-il des commentaires correspondants aux questions 1 à 4 relatifs à la Circ.-FINMA 13/7 ?

Le projet a en principe rencontré un accueil très favorable. La proportionnalité actuelle, par exemple, est en principe considérée suffisante et ne doit pas être révisée. Il est important de s'en tenir aux allègements actuels et à la réglementation proportionnelle.

5.2 Consultation des unités administratives également intéressées

Du 26 février au 19 mars 2025, la FINMA a consulté les unités administratives également intéressées.

5.3 Consultation publique

Les présentes règles n'ont pas une grande portée au sens de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation (RS 172.061). La FINMA procède donc à

une audition conformément à l'art. 10 al. 2 de l'ordonnance du 13 décembre 2019 relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers (RS 956.11). La durée de cette audition est de trois mois.

6 Principes de réglementation⁹

Les possibilités de variantes dans la définition de la réglementation au niveau de la FINMA sont restreintes. Les normes de délégation de l'OFR habilitent la FINMA à édicter des dispositions de nature essentiellement technique. À cet égard, la FINMA a privilégié les solutions qui respectent le mieux le principe de proportionnalité. Elle a tenu compte des effets sur la viabilité et la compétitivité internationale de la place financière suisse, dès lors que cela semblait pertinent. Les réglementations prévues sont neutres sur les plans de la concurrence et de la technologie. Les règles différenciées conformément à l'art. 7 al. 2 let. c LFINMA tiennent compte du but visé par la réglementation et des risques. Dans la mesure où cela était pertinent, les normes internationales relatives aux marchés financiers et leur mise en œuvre dans d'autres places financières importantes ont été prises en considération. Pour les détails, il est renvoyé aux explications des différentes dispositions.

7 Analyse des effets¹⁰

En principe, les effets des réglementations doivent être déjà présentés en détail au niveau de la loi. Ils sont également exposés lors de l'édiction d'ordonnances du Conseil fédéral (en référence à l'analyse des effets au niveau de la loi).

Comme il ne s'agit en principe que d'un transfert des Circ.-FINMA 19/1 et 13/7 dans une nouvelle ordonnance, la FINMA ne s'attend à aucun effet matériel. Il convient juste de mentionner à cet égard :

- la précision apportée à l'art. 6 ORR-FINMA en ce qui concerne les garanties en lien avec des positions internes du groupe. La FINMA estime toutefois que l'effet est très limité. Cette estimation tient aussi compte du fait que les quelques assujettis éventuellement concernés disposent en outre d'une alternative sous la forme de sous-participations préfinancées ;
- les éventuelles répercussions suite à la définition de la quotité de financement selon l'art. 72a al. 1 OFR dans l'art. 28 ORR-FINMA.

⁹ Conformément à l'art. 6 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

¹⁰ Conformément à l'art. 7 de l'ordonnance relative à la loi sur la surveillance des marchés financiers

8 Suite de la procédure

Une fois l'audition publique finalisée, le conseil d'administration de la FINMA pondérera et évaluera les avis reçus. Il publiera ensuite un rapport sur les résultats indiquant dans quelle mesure lesdits avis ont pu être mis en œuvre.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Avec l'entrée en vigueur de l'ordonnance de la FINMA au 1^{er} janvier 2027, les Circ.-FINMA 13/7 et 19/1 seront abrogées.

Annexe

Garanties de sociétés du groupe à l'étranger : exemple relatif à l'art. 6 ORR-FINMA

Une banque suisse de la catégorie 5 selon l'annexe 3 OB a une position globale envers sa banque mère à l'étranger qui dépasse la limite générale de 100 % des CET1 prévue à l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA qui est applicable en principe. La partie de la position globale qui dépasse la limite maximale se compose exclusivement de garanties de la banque mère visant à atténuer les risques de crédits accordés aux quatre entreprises A, B, C et D. Les garanties sont intégrées dans la position globale envers la société mère à l'étranger en tant que position indirecte résultant de l'atténuation du risques (art. 22 al. 3 ORR-FINMA) ; les positions globales envers les entreprises A à D sont réduites à hauteur des garanties respectives. Ces garanties ont notamment pour but de ramener la position globale de la banque suisse envers ces entreprises sous la limite maximale de 25 % fixée à l'art. 97 OFR.

Si la position globale envers la banque mère à l'étranger dépasse les fonds propres de base durs pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, il y a disproportion au sens de l'art. 5 al. 1 let. a ORR-FINMA. Toutefois, si le dépassement consiste exclusivement en des garanties qui servent à atténuer les risques liés aux positions globales de la banque envers des tiers, il n'y a pas de disproportion si les conditions de l'art. 6 ORR-FINMA sont remplies. Les limites selon l'art. 6 ORR-FINMA s'appliquent exclusivement à la partie de la position globale envers la banque mère qui dépasse la limite maximale selon l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA.

Dans l'exemple, la partie de la position globale envers la banque mère qui dépasse la limite maximale de l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA se compose exclusivement de garanties servant à atténuer les risques en relation avec les positions globales envers les entreprises A à D. Il convient donc d'examiner si ces garanties respectent aussi les limites prévues à l'art. 6 ORR-FINMA.

Les chiffres dans le tableau ci-après se réfèrent aux parts des fonds propres de base durs pris en compte de la banque suisse, corrigés selon les art. 31 à 40 OFR. Pour simplifier, on part du principe que la banque ne dispose pas de fonds propres de base supplémentaires. Le montant des fonds propres de base et donc identique à celui des fonds propres de base durs. Cette hypothèse est une simplification puisque la limite maximale applicable aux positions globales respectives envers les entreprises A à D est calculée sur la base des fonds propres de base pris en compte, tandis qu'une éventuelle limitation des positions internes du groupe selon l'art. 6 ORR-FINMA repose sur les fonds propres de base durs pris en compte corrigés.

Les quatre crédits accordés aux entreprises A à D et les garanties correspondantes se présentent comme suit :

	Position globale envers l'entreprise	Garantie 1 de la banque mère à l'étranger	Garantie 2 de la banque mère à l'étranger	Montant total des garanties de la banque mère	dont part supérieure au seuil de 10 % selon l'art. 6 al. 2
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
Part des fonds propres de base durs pris en compte, corrigés selon les art. 31 à 40 OFR					
Crédit à A	35 %	10 %		10 %	0 %
Crédit à B	20 %	5 %	4 %	9 %	0 %
Crédit à C	42 %	9 %	9 %	18 %	8 %
Crédit à D	35 %	35 %		35 %	25 %
Position globale des garanties pertinente au regard de l'art. 6 al. 1 let. b				72 %	

- **Entreprise A :**
Le crédit de 35 % est couvert à hauteur de 10 % par une garantie de la banque mère à l'étranger. Cette garantie sert à ramener le crédit sous la limite maximale de 25 % selon l'art. 97 OFR. La garantie ne dépasse pas le seuil de 10 % fixé à l'art. 6 al. 2 ORR-FINMA ; elle peut donc être prise en compte en tant qu'atténuation du risque.
- **Entreprise B :**
Le crédit de 20 % est couvert par deux garanties de la banque mère à l'étranger. Le crédit se situe sous la limite maximale de 25 % selon l'art 97 OFR. Les deux garanties à hauteur de 9 % au total ne dépassent pas le seuil fixé à l'art. 6 al. 2 ORR-FINMA ; elles peuvent donc être prises en compte en tant qu'atténuation du risque.
- **Entreprise C :**
Le crédit de 42 % est couvert par deux garanties de la banque mère à l'étranger à hauteur de 18 % au total. L'atténuation du risque au moyen des deux garanties de la banque mère permet certes de ramener la position globale envers l'entreprise C sous la limite maximale de 25 % ($42 \% - 18 \% = 24 \%$). Les deux garanties à hauteur de 18 % au total dépassent cependant le seuil fixé à l'art. 6 al. 2 ORR-FINMA ; la part excédentaire ne peut pas être prise en

compte en tant qu'atténuation du risque. Un crédit accordé à un tiers peut aussi être ramené sous la limite maximale selon l'art. 97 OFR par une sous-participation financée (*funded sub-participation*) au lieu d'une garantie. Lors de l'utilisation de telles sous-participations, la banque n'est pas limitée par les art. 4 à 6 ORR-FINMA.

- **Entreprise D :**
Le crédit de 35 % est intégralement couvert par une garantie de la banque mère à l'étranger. L'atténuation du risque au moyen de la garantie de la banque mère permet de ramener la position globale envers l'entreprise D à 0 %, soit largement sous la limite maximale de 25 %. La garantie dépasse toutefois nettement le seuil de 10 % fixé à l'art. 6 al. 2 ORR-FINMA ; la part excédentaire ne peut pas être prise en compte en tant qu'atténuation du risque. La position globale envers un tiers peut aussi être réduite par une sous-participation financée (*funded sub-participation*). Lors de l'utilisation de telles sous-participations, la banque n'est pas limitée par les art. 4 à 6 ORR-FINMA.
- **Volume global des garanties :**
Le volume global des garanties de la banque mère servant à atténuer les risques en relation avec les positions globales envers les tiers A à D s'élève à 72 % ; il est donc inférieur à la limite de 100 % fixé à l'art. 6 al. 1 let. b ORR-FINMA pour la banque de catégorie 5. Dans un cas similaire avec une banque de catégorie 3, la limite correspondante de 50 % serait dépassée. Les garanties de la banque mère ne pourraient être prises en compte au titre de l'atténuation des risques qu'à cette hauteur.
- Il convient de noter que le seuil de 10 % en lien avec un tiers particulier ne s'applique qu'à la partie de la position globale envers la société mère à l'étranger qui dépasse la limite maximale de 100 % des CET1 prévue à l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA. Si, dans cet exemple, la position globale envers la banque mère était exclusivement constituée des garanties décrites ci-dessus, elle serait inférieure à la limite maximale de l'art. 4 al. 2 ORR-FINMA et l'art. 6 ne s'appliquerait donc pas.